

Arrêt

n° 62 485 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, *loco* Me V. HENRION, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première partie requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [X.X.] [...] dont vous auriez deux enfants et qui lie sa demande à la vôtre.

Les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez membre du parti politique HSH (Pan-Armenian Movement) depuis 1995.

En vue des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez participé fin 2007 à la campagne électorale du candidat Levon Ter Petrosyan, notamment en parlant de son programme autour de vous et en distribuant des DVD. Le jour du scrutin, vous auriez été chargé par votre parti de surveiller, non officiellement, le déroulement des élections dans plusieurs bureaux de vote.

Vous auriez ensuite participé, à partir du 20 février 2008, aux manifestations organisées en contestation des résultats électoraux.

Le 1er mars 2008, comme vous vous trouviez dans la foule des manifestants lorsque les débordements ont commencé, vous auriez pris des photographies des événements à l'aide de votre appareil photo. Des policiers vous auraient surpris en train de photographier les événements et ils vous auraient poursuivi. Vous auriez remis votre appareil à un collègue avant qu'ils ne vous attrapent et vous fouillent. Pensant que vous preniez des photos avec votre téléphone portable, ce dernier vous aurait été confisqué. Profitant d'un moment où les policiers auraient consulté le contenu de votre téléphone à la recherche de ces photos, vous auriez pris la fuite. Vous seriez rentré chez vous.

Le soir du 1er mars 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et ils vous auraient emmené au poste de police d'Arabkir. On vous y aurait obligé à fournir l'appareil avec lequel vous aviez pris des photos au cours de la journée. Comme vous déclariez ne pas l'avoir, vous auriez été amené au cachot et battu. Vous auriez été libéré le soir même. En rentrant chez vous, vous n'auriez pas trouvé votre famille à votre domicile. En votre absence, votre épouse aurait encore reçu la visite de policiers qui auraient perquisitionné votre habitation à la recherche de votre appareil photo. Ils auraient bousculé votre épouse, votre fils aurait voulu s'agripper à elle et il aurait été poussé. Il aurait heurté une table sur laquelle se trouvait une bouteille en verre et il se serait fortement entaillé le poignet. Vous vous seriez rendu à l'hôpital aussitôt après avoir pris connaissance de ces faits.

Le 3 mars 2008, vous auriez porté plainte au parquet de la République contre les agissements de policiers -ayant entraîné une blessure chez votre fils- lors de la perquisition à votre domicile deux jours plus tôt.

Le soir du 5 mars 2008, deux policiers seraient venus à votre adresse et ils auraient procédé à une nouvelle perquisition de votre domicile. L'un d'eux aurait fait mine de trouver un pistolet, ceci dans le but de monter contre vous une affaire de détention d'arme et de munitions. Vous auriez refusé toutefois de signer le procès-verbal que ces policiers auraient rédigé. Pour cette raison, vous auriez été conduit au commissariat de police. Là, on aurait exigé de vous que vous fassiez un faux témoignage en affirmant que c'est Sasoun Mikaelian qui vous avait fourni l'arme trouvée chez vous. Vous auriez alors été placé en détention et maltraité. Le lendemain, vous auriez obtenu votre libération en échange de votre promesse de retirer la plainte que vous aviez introduite le 3 mars. C'est ainsi que le 6 mars 2008, vous vous seriez rendu au parquet et y auriez fait la demande de retirer votre plainte.

Le 13 mars 2008, une convocation vous demandant de vous présenter le lendemain à la police aurait été apportée à votre domicile. Vous vous y seriez présenté et la demande vous aurait été réitérée d'accuser Sasoun Mikaelian de vous avoir remis une arme. Vous auriez refusé de collaborer et auriez été sommé de revenir la semaine suivante.

Ne pouvant faire de fausses accusations, vous auriez contacté une de vos connaissances travaillant pour la sécurité nationale et vous lui auriez demandé son aide pour solutionner l'affaire. Ainsi, par l'intermédiaire de cette personne, vous auriez payé la somme de 2000 dollars pour ne plus être ennuyé par la police.

Le 19 novembre 2008, vous seriez devenu membre de l'association Linenk Ter Petunyany (LTP, « Soyons fiers de la patrie »). Vous auriez également adhéré au Helsinki Association of Armenia (HAA) le 25 mai 2009. En tant que membre du HAA, vous auriez été nommé observateur local pour les élections municipales du 31 mai 2009, dans le district de Shengavit. La police en aurait été mise au courant et le 27 mai 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique de l'inspecteur Khatchatryan. Il vous aurait interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez accepté d'être observateur et vous aurait mis en garde des problèmes que cela pouvait causer à votre famille.

Néanmoins, vous auriez assuré votre fonction d'observateur dans le district de Shengavit où vous auriez déambulé d'un bureau de vote à l'autre. Vous seriez allé voter dans le district d'Arabkir. À l'approche du bureau de vote, vous auriez constaté une bagarre entre l'homme de confiance du parti Hanrapetakan et

celui du HAK (Congrès national d'Arménie). Bien que vous ayez été nommé observateur dans le district de Shengavit, vous seriez intervenu en tant qu'observateur et auriez demandé au président de la commission électorale de faire cesser la bagarre. Ce dernier n'aurait pas suivi votre injonction et aurait fait sortir la personne de confiance du HAK du bureau de vote. En sortant, la personne de confiance du HAK aurait eu le temps de vous remettre les faux bulletins de vote qu'elle avait interceptés. Vous auriez quitté le bureau de vote en possession de ces faux bulletins. Vous auriez été suivi mais auriez pu rejoindre Shengavit afin de poursuivre votre mission d'observation. À Shengavit, vous auriez été interpellé par des policiers et emmené au commissariat central de la ville d'Erevan. Vous auriez été contraint de remettre vos notes d'observation et les faux bulletins de vote saisis au cours de la journée. Ces derniers auraient été déchirés et vous auriez été accusé d'avoir troublé l'ordre public dans le bureau de vote où vous étiez intervenu à Arabkir. Vous auriez également signé un document par lequel vous vous engagez à ne pas quitter le pays.

Le lendemain, le 1er juin 2009, vous auriez mis au courant vos supérieurs de l'association LTP des événements de la veille. Avec l'avocat de la personne de confiance du HAK sorti du bureau de vote la veille, vous auriez rédigé une plainte concernant ces événements.

Le même jour, vous auriez appris de votre voisin que des policiers s'étaient rendus à votre adresse. Vous auriez aussitôt contacté votre connaissance à la sécurité nationale. Ce dernier vous aurait appris que vous étiez recherché par les autorités pour détention illégale d'armes et de munitions d'une part et pour avoir troublé l'ordre public lors des élections d'autre part. Il vous aurait affirmé ne pas pouvoir vous aider cette fois-ci.

Votre épouse vous aurait appris que les policiers seraient une nouvelle fois venus à votre recherche à votre domicile. Comprenant la gravité de la situation, vous auriez pris la décision de fuir le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie en date du 4 juin 2009, avec votre famille, et vous auriez pris l'avion pour Minsk. Vous y auriez séjourné une semaine avant de poursuivre le 11 juin 2009 votre voyage en voiture. Vous seriez arrivé avec votre famille sur le territoire belge le 14 juin 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par vos beaux-parents que des policiers se seraient rendus à plusieurs reprises à leur adresse et auraient demandé après vous.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (cf. arrestations, convocation au poste de police, perquisitions de votre domicile en mars 2008 et mauvais traitements, arrestation et visites domiciliaires en votre absence de la

police à votre recherche en mai et juin 2009) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et des élections de mai 2009 ne sont pas plausibles.

En effet, relevons tout d'abord que le service de recherches du CGRA (le CEDOCA) a interrogé Mikhael Danielyan, le président du Helsinki Association of Armenia (HAA) à votre sujet et sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Le HAA est une organisation indépendante qui est très active depuis de nombreuses années dans la défense des droits de l'homme en Arménie. Monsieur Danielyan a déclaré au CEDOCA que vous avez effectivement été enregistré comme observateur pour le compte du HAA à l'occasion des élections municipales du 31 mai 2009 à Erevan. Il précise cependant que la carte délivrée pour la circonstance n'était valable que jusqu'au 5 juin 2009 avec obligation de la rendre - ce que vous n'avez pas fait-. Il déclare que ni lui ni personne au HAA n'est au courant des problèmes que vous allégués et il tient à préciser que si vous aviez effectivement rencontrés des problèmes, il en serait le premier informé et l'aurait dénoncé. Monsieur Danielyan conclut que les problèmes que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité.

Les propos du président du Helsinki Association of Armenia remettant totalement en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2009, il nous est permis de penser que cet élément jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

A ce sujet, notons que l'élément suivant vient encore renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avez affirmé (audition CGRA du 27/10/2009, p.10) que lors de votre entretien en juin 2009 avec votre connaissance travaillant à la sécurité nationale, celui-ci vous aurait fait part que l'inspecteur auquel vous aviez eu affaire concernant les élections du 31 mai 2009 aurait été au courant des accusations faites à votre égard dans le cadre des événements de mars 2008 (audition CGRA du 27/10/2009, p.3) et qu'il aurait ordonné de vous retrouver et de vous emmener de force. Votre ami ne pouvant cette fois vous aider, vous auriez décidé de quitter l'Arménie. Outre le fait qu'il est peu crédible au vu des informations disponibles au CGRA concernant la situation des opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 que vous soyez recherché en juin 2009 pour des faits liés aux événements de mars 2008, le fait que vous fassiez un lien entre ces événements et ceux de 2009 (lesquels sont remis en cause pas des informations claires et sans équivoques) ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations. Dès lors, de tels propos de votre part remettent également en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2008.

De plus, vous ne fournissez pas de preuve concrète et convaincante qui confirmerait les problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire du fait que vous seriez actuellement recherché par les autorités arméniennes dans le cadre de votre participation aux événements politiques de 2008 et aux élections de mai 2009. Vous ne fournissez aucun document qui puisse nous faire croire que vous seriez recherché par les autorités pour détention illégale, en mars 2008, d'armes et de munitions d'une part et pour avoir troublé, en mai 2009, l'ordre public lors des élections. Pas plus que vous ne nous fournissez de documents qui puissent établir que vous auriez rencontrés des problèmes avec vos autorités. A ce propos, notons qu'alors que vous dites avoir porté plainte contre les agissements de policiers -ayant entraîné une blessure chez votre fils- lors d'une perquisition à votre domicile le 1er mars 2008, puis avoir retiré cette plainte, vous ne présentez aucun document qui puisse attester du dépôt de cette plainte puis de son retrait. Il ressort pourtant des informations disponibles au Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Arménie, un récépissé est donné aux personnes portant plainte à la police. De même, vous n'apportez pas davantage de preuve du fait que vous auriez rédigé une plainte concernant les fraudes du 31 mai 2009.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni votre carte de membre du parti HSH (Pan-Armenian Movement), votre carte de membre de l'association LTP (Lineng ter Petutyany), une carte d'observateur local pour les élections du 31 mai 2009 un délivrée par l'association HAA (Helsinki Association of Armenia), votre carte de membre de l'association HAA, un dvd contenant des images des manifestations organisées en Arménie le 1er mars 2009 en commémoration des événements de 2008 et sur lesquelles vous apparaissez. Si ces images permettent d'attester de votre présence au cours des manifestations de 2009 en hommage aux victimes du 1er mars 2008, elles ne prouvent pas les problèmes que vous prétendez avoir connus. De même, le fait que vous auriez une carte de membre du parti HSH, des associations LTP et HAA ne prouvent pas non plus la réalité des problèmes que vous

invoquez (rappelons à ce sujet les propos tenus par Mikhael Danielyan, le président du HAA remettant en cause vos déclarations).

Vous fournissez aussi un dvd relatant l'histoire de l'Arménie -sur lequel vous n'apparaissez pas-. Ce dvd, qui ne vous concerne pas directement, ne peut donc être pris en considération comme élément de preuve des faits que vous avez relatés à titre personnel. De la même manière, les articles de journaux que vous avez versés à votre dossier (concernant la situation politique en Arménie suite aux événements de 2008 ainsi que les meetings organisés en mars 2009 en hommage aux victimes du 1er mars 2008) ne permettent pas non plus d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés. Les photographies que vous avez déposées à votre dossier (photographies de participants à diverses manifestations, vous apparaissez sur certaines d'entre elles) ne permettent pas davantage d'établir les faits à l'appui de votre demande.

Notons encore que concernant la blessure de votre fils David au poignet, vous déclarez que cette blessure aurait été faite lors d'une perquisition menée par des policiers à votre domicile dans le cadre des événements du 1er mars 2008. Cependant, les documents que vous présentez ne nous permettent aucunement de croire que votre fils se serait blessé dans ce cadre. Ainsi, le premier protocole que vous fournissez mentionne que votre fils « s'est blessé par des morceaux de verre d'une bouteille cassée le 1er mars 2008 à la suite de quoi une hémorragie incessante a commencé. L'état général s'est aggravé, l'enfant a perdu connaissance. Un secours médical a été apporté. ». Le second protocole indique que « l'enfant était tombé sur sa main blessée, à la suite de quoi un oedème était apparu. Les parents s'étaient adressés au médecin. Le diagnostic a été établi : hématome au niveau de la plaie. Le 19 avril 2008, l'enfant a été examiné par le médecin et mis sous la surveillance régulière pour une période de six mois pendant laquelle il a consulté un pédiatre, un neurologue et un chirurgien ». Notons que ces deux protocoles délivrés en Arménie ne sont pas datés et qu'ils sont chacun rédigés sur une simple feuille qui ne comporte pas d'en-tête officielle. Le document du ministère de la santé publique daté de mai 2008 atteste que votre épouse à un état de stress lié à « l'opération de l'enfant durant les mois de mars-avril 2008 » et que de ce fait elle est sous la surveillance d'un psychiatre et a des séances chez un psychologue. Ces documents ne permettent pas d'établir que votre fils aurait été blessé dans les circonstances que vous donnez. Aucun élément dans ces documents ne permet de penser que votre fils se serait blessé suite à la présence d'autres personnes. Les deux documents médicaux rédigés en septembre 2009 par le docteur Pierre Burton et la psychologue Nouné Kara Khanian ne peuvent pas davantage attester des circonstances que vous relatez. Si nous pouvons avoir de la compréhension pour le fait que la blessure de votre fils ait pu entraîner des conséquences sur lui et sa santé et que son état ait engendré un stress chez votre épouse, en revanche nous ne pouvons au vu de l'ensemble des constatations faites dans le cadre de votre dossier d'asile accrédiéter le fait que cette blessure trouve son origine dans les faits d'asile de mars 2008. Les dessins de votre fils que vous présentez ne sont pas non plus de nature à invalider la présente décision.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir votre acte de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, votre acte de mariage, votre diplôme et ceux de votre épouse, votre carnet militaire, votre carte de travail et deux attestations de travail, votre permis de conduire et celui de votre épouse ne peuvent qu'attester de votre identité et de celle de votre famille ainsi que de votre formation et de celle de votre épouse, ces documents ne peuvent en tout cas pas établir les faits que vous invoqués.

Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.

Il convient dès lors de conclure que vous ne rendez pas crédible le fait que vous puissiez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde partie requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez mariée à Monsieur [S M] (CG 09/13931) dont vous auriez deux enfants et à qui vous liez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile n'ayant pas emporté notre conviction. Les faits que vous avez invoqués ainsi que les documents que vous avez fournis, ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés la requête.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 / 3, 48 / 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les décisions querellées eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elles prennent ensuite un second moyen « [...] de la violation des articles 48 / 4, 48 / 5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Question préalable

A l'appui de leurs recours, les parties requérantes déposent une lettre en originale du « Président du Conseil de région de Kotayk de HSH » ainsi qu'une attestation du Président [A.H.] du LTP, accompagnées de deux traductions.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule

dans la requête. En l'espèce les documents déposés à l'appui du recours vise à répondre à une des sources d'information utilisées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Partant, il y a lieu de prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen de cette demande.

5. Examen du recours

5.1 L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 La première décision querellée est fondée, d'une part, sur le constat que les faits invoqués par le requérant ne peuvent, au vu des informations versées au dossier administratif, justifier une crainte actuelle de persécution dans le chef du premier requérant et qu'ils sont par ailleurs en partie contredits d'après ces informations, et d'autre part, que le premier requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare actuellement victime.

5.1.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette première décision. Le Conseil rappelle cependant qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1.3. En l'espèce, il convient en premier lieu d'observer qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse dissocie les faits de persécutions allégués qui se sont produits en 2008 et 2009 et conteste successivement le bien fondé et l'actualité de la crainte qui découle de chacun d'eux. S'appuyant sur ce raisonnement, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides semble estimer qu'en ce que le requérant fasse, pour sa part, un lien entre ces événements, il jette un discrédit sur ses allégations.

Le Conseil constate quant à lui que tous les faits de persécutions invoqués par le requérant, qu'ils se soient produits en 2008 ou 2009, trouvent leur source dans son engagement politique, lequel n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime par conséquent que le raisonnement de la partie défenderesse est particulièrement artificiel et ne permet aucunement de justifier qu'elle soit dispensée de se prononcer sur réalité des faits de persécutions invoqués.

5.1.4. En second lieu, le Conseil estime que la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision querellée. S'il résulte du contenu de certains de ces documents que les poursuites actuellement entamées à l'encontre des opposants arméniens, qu'ils se soient exprimés dans le cadre des élections de 2008 ou dans le cadre de celles de 2009, sont loin d'être systématiques, il en ressort toutefois que certains d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu lors des différentes élections (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. « Arménie » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 », p.8).

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait exclure à priori qu'un opposant arménien fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques et considère que le caractère continu de l'engagement politique du requérant et la récurrence des pressions qu'il déclare avoir subies pour cette raison constitue un élément d'appréciation utile que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement s'abstenir de prendre en considération.

5.1.5. Aussi, s'agissant du document relatant la conversion téléphonique avec le président du HAA, selon lequel « [...] M. Danielyan, ni personnes au HAA, n'est au courant des problèmes allégués par le CR. M. Danielyan tient à préciser que si le CR avait effectivement rencontré des problèmes, il en serait le premier informé et l'aurait dénoncé. [...] » et sur lequel se fonde la partie défenderesse en vue de conclure que « [...] cet élément jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. », le Conseil

considère que le fait que cette source ne mentionne qu'elle n'a pas eu pas eu connaissance de problèmes qu'aurait subi le premier requérant ne permet pas d'exclure qu'il fut sujet à des problèmes. Sur ce point, il importe également d'avoir égard au témoignage du président du LTP annexé à la requête introductive d'instance. Dans ce témoignage, le président atteste que « [...] Mr. [le requérant] était l'un des participants actifs de notre organisation, cause pour laquelle il a attiré vers lui l'attention de la police et du gouvernement. Il était observateur aux élections municipales d'Erevan du 31 mai 2009. Hors la situation politique de la République et les paroles non fondées de Mr. Mikael ne peuvent pas servir de garantie pour la sécurité de Mr. [le requérant] et sa famille. Puisqu'il est impossible de présenter la politique « cachée » intérieure de la République d'Arménie je déclare le témoignage de Mr. Mikael Danielyan non fondé ». En termes de mémoire en réplique, la partie défenderesse ne répond pas à ce nouvel élément de preuve, pas plus qu'elle ne le conteste. Le Conseil constate pour sa part que la première partie requérante s'est dès lors efforcée de répondre valablement, en termes de requête, au témoignage du président du HAA qui lui était opposé et sur base duquel la partie défenderesse s'est appuyée pour refuser d'accorder du crédit au récit du requérant. En conséquence, le Conseil considère que la première partie requérante a valablement répondu à cet argument qui lui était opposé en sorte qu'il y a lieu d'examiner le récit du requérant.

5.1.6. L'interrogation à la base de l'analyse de la présente affaire porte par conséquent sur l'établissement des faits. Le Conseil rappelle à ce propos que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.1.7. En l'espèce, le premier requérant fonde sa demande sur un récit qui est étayé par la production de multiples documents attestant de son engagement politique, des articles de journaux et un dvd, des photos, des certificats médicaux, ainsi que par son acte de naissance et ceux de ses enfants, son acte de mariage, son diplôme et celui de son épouse, son carnet militaire, deux attestations de travail, et enfin, son permis de conduire et celui de son épouse. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la première partie requérante reste en défaut de fournir des preuves quant aux faits de persécutions dont elle allègue avoir été victime.

5.1.8. La question qui se pose ensuite au Conseil peut donc se résumer comme suit : les déclarations de la partie requérante suffisent-elles, dans le présent cas d'espèce, à établir l'existence de raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi ? Aussi, s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.9. En l'occurrence, force est constaté qu'il ressort des auditions jointes au dossier administratif, que les déclarations du premier requérant sont cohérentes, précises, démunies de toute contradiction, et ont une consistance suffisante en sorte que la partie défenderesse ne les remet nullement en cause, se limitant de refuser la qualité de réfugié au premier requérant uniquement pour les motifs énoncés *supra*, lesquels n'ont pas emporté la conviction du Conseil.

5.1.10. Le Conseil rappelle enfin que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.1.11. Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies. En effet, s'agissant de la première condition, la première partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande déposant à l'appui de sa demande d'asile et de son recours de multiples documents. S'agissant de la deuxième condition, force est de se rallier à l'argumentation fournie par la première partie requérante en ce qu'elle reprend un énoncé du guide des procédures, cité *supra*, lequel argue qu'il « [...] peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer et qu'en pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y oppose ». Quant à la troisième condition, le Conseil a déjà relevé *supra* la cohérence et la vraisemblance du récit du premier requérant. Enfin, la crédibilité générale du demandeur a dès lors pu être établie au regard de ses déclarations, des documents joints au dossier administratif, ainsi que de l'attestation du Président du LTP jointe à sa requête.

5.1.12. De façon générale, le Conseil estime dès lors que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur le défaut de production de document relatif aux recherches qui seraient lancées à l'encontre du premier requérant pour détention illégale d'armes et de munition d'une part et pour avoir troublé l'ordre public d'autre part.

5.1.13. En l'espèce, le doute doit profiter au premier requérant concernant les faits allégués, particulièrement au vu de son activisme politique, non remis en cause par la partie défenderesse, et de ses déclarations détaillées et cohérentes s'agissant notamment des faits de persécutions dont il aurait été victime.

A cet égard, le Conseil souligne la constance et le caractère circonstancié des propos du premier requérant, à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

5.1.14. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens du critère de rattachement de la critère prévu par la Convention de Genève.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant.

5.1.15. La seconde partie requérante lie ses craintes de persécutions à celles de son mari, partant il y a également lieu de lui accorder la qualité de réfugié pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE